Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN

26.023 é OCF. Paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE (Bilatérales III) »

Rapport du 10 juin 2026 à l'attention de la CEATE-E portant sur un aperçu des actes juridiques de l'UE inhérents à l'accord, leur application directe et les conséquences pour la Suisse (proposition déposée oralement)

Mandat conformément à la proposition déposée oralement

L'administration est chargée d'établir une vue d'ensemble des actes juridiques de l'Union européenne (UE) applicables à la Suisse sur la base de l'accord sur l'électricité, de leur application directe et des conséquences correspondantes en Suisse.

I. Actes juridiques de l'UE applicables

Dans le cadre de l'accord sur l'électricité, la Suisse reprend plusieurs actes juridiques de l'UE concernant a) le marché intérieur de l'électricité (art. 4 de l'accord) et b) la coopération dans le domaine des énergies renouvelables (art. 21 de l'accord). Compte tenu de leur intégration dans cet accord, ces actes font partie de l'ordre juridique de la Suisse (art. 27, al. 2, de l'accord).

Il s'agit, d'une part, de règlements européens dont de nombreuses dispositions sont directement applicables (*self-executing*) lorsqu'elles sont suffisamment concrètes et, d'autre part, de deux directives européennes (sur le marché intérieur de l'électricité et sur les énergies renouvelables), dont la plupart des dispositions donnent des mandats de mise en œuvre aux États membres ou à la Suisse et seuls quelques articles sont directement applicables.. Font également partie des actes juridiques, outre ceux adoptés par le législateur de l'UE (Parlement et Conseil) (directives/règlements), les actes d'exécution de la Commission européenne (règlements d'exécution ; dans la terminologie de l'UE : règlements délégués et règlements d'exécution)

Tous les actes juridiques mentionnés dans l'accord, qui correspondent à l'échelon de la loi en Suisse, et les principaux règlements d'exécution de l'UE sont répertoriés ci-après (cf. liste des annexes I et VI pour l'ensemble des règlements d'exécution de l'UE et les titres complets).

<u>Marché intérieur de l'électricité (annexe I, ch. 1 à 20) :</u>

- règlement 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité (ch. 1) ;
- règlement 2019/942 instituant une agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (règlement ACER ; ch. 2) ;
- **règlement 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité** (ch. 4) ;
  - règlement 838/2010 de la Commission fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport (ch. 5) ;
  - règlement 2015/1222 de la Commission relatif à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (code de réseau, CACM ; ch. 7) ;
  - règlement 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (code de réseau ; ch. 8) ;
  - règlement 2017/2195 de la Commission sur l'équilibrage du système électrique (code de réseau ; ch. 9) ;

- règlement 2017/1485 de la Commission sur la gestion du réseau de transport (code de réseau ; ch. 14) ;
- règlement délégué 2024/1366 de la Commission sur les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité (code de réseau ; ch. 15) ;

- **directive 2019/944 sur le marché intérieur de l'électricité** (ch. 16) ;
- règlement d'exécution 2023/1162 relatif à l'interopérabilité et aux procédures pour l'accès aux données de comptage et de consommation (ch. 17) ;
- règlement 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (règlement REMIT ; ch. 18).

Énergies renouvelables (annexe VI)

- directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ch. 1)

II. Prescriptions directement applicables et conséquences pour la Suisse

Les conséquences, pour la Suisse, des dispositions directement applicables des différents actes juridiques de l'UE énoncés dans l'accord sont exposées ci-après. Une partie de ces prescriptions concerne les autorités et leur indique comment agir, tandis qu'une autre partie s'applique directement aux sujets de droit (p. ex. entreprises du secteur de l'électricité). Lorsque cela est judicieux, les actes juridiques sont présentés par thème sous forme de tableau. Cela vaut notamment pour le règlement sur le marché intérieur de l'électricité et les codes de réseau, dont les prescriptions directement applicables sont les plus nombreuses. Seules les principales prescriptions directement applicables de l'UE sont présentées ci-dessous. Dans la future pratique d'application, il conviendra, en cas de besoin et pour des questions concrètes, comme cela est usuel pour les dispositions de droit international, de déterminer par voie d'interprétation si un article ou un alinéa est directement applicable.

a) Règlement 2019/941 sur la préparation aux risques

Ce règlement fixe un cadre visant à prévenir et à gérer les crises électriques, à s'y préparer et à établir une coopération entre les différents acteurs, dont les autorités nationales et les instances européennes (ACER [cf. let. b ci-après] et REGRT pour l'électricité, le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité). L'accord sur l'électricité assure la participation de la Suisse sur un pied d'égalité. Il ressort directement de ce règlement européen que les États, dont la Suisse, doivent établir des plans de préparation aux risques sur la base de scénarios régionaux, c'est-à-dire transnationaux, de crise électrique (art. 10 ss du règlement). Le droit de l'UE définit les paramètres de ces instruments. La Suisse utilise déjà de nombreux outils similaires. Le plan de préparation aux risques constitue toutefois une nouvelle norme et la coopération régionale comporte une qualité supplémentaire, même si la Suisse coopère déjà au niveau régional avec plusieurs États (Allemagne, France, Autriche et Benelux) dans le cadre du Forum pentalatéral. La répartition des tâches en vigueur en Suisse (approvisionnement économique du pays, etc.) n'est pas remise en question. Les États doivent coopérer dans un esprit de solidarité pour se préparer aux crises et les gérer (« principe de solidarité »), mais les décisions sont prises au niveau national, et non européen. La meilleure intégration de la Suisse dans la gestion des crises au niveau européen a pour effet de renforcer la sécurité d'approvisionnement.

b) Règlement ACER 2019/942

L'ACER est l'agence de l'UE pour la coopération des régulateurs de l'énergie. L'ElCom en était exclue. Grâce à l'accord sur l'électricité, elle participera à tous les organes, notamment au conseil des régulateurs (sans droit de vote). L'ACER dispose de compétences, dont l'exercice peut avoir des conséquences sur la Suisse ou être lié à cette dernière – surtout dans un contexte transfrontalier. On peut citer à titre d'exemple le développement (conjoint) de codes de réseau et de lignes directrices

(art. 5 du règlement), l'émission d'un avis sur l'adéquation des ressources et des réserves (art. 9) et certaines mesures de surveillance du marché de gros de l'électricité (art. 12). L'ElCom ne perd aucun pouvoir, ceux de l'ACER s'y ajoutant plutôt de manière complémentaire.

c) Règlement 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité

La nature d'un règlement européen rend de nombreuses dispositions directement applicables.

Règles générales applicables au marché de l'électricité (art. 3 à 13) Les art. 3 ss comprennent des règles importantes concernant le marché, parfois très techniques, qui s'appliquent directement. Par exemple, tous les acteurs du marché ont une responsabilité en matière d'équilibrage et répondent financièrement des déséquilibres (art. 5). Ils peuvent déléguer cette responsabilité et les États peuvent prévoir des dérogations. La Suisse possède déjà depuis fort longtemps un système analogue (art. 4, al. 1, let. e^{bis}, et 15*c* de la loi sur l'approvisionnement en électricité [LApEl]). Concernant l'énergie de réglage, l'art. 6 impose une acquisition transparente, fondée sur le marché et non discriminatoire (y c. la préqualification) par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et fixe d'autres dispositions détaillées, notamment au niveau tarifaire. La Suisse utilise également un système analogue. Les art. 7, 8, 9 et 10 comprennent des prescriptions très détaillées sur les marchés journaliers et infrajournaliers, les échanges sur ces marchés et les marchés à terme. De manière générale, les acteurs du marché devraient échanger de l'énergie entre les zones de dépôt des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel et pouvoir bénéficier de couvertures à plus long terme. L'*opérateur désigné du marché de l'électricité* (NEMO)[1] joue un rôle déterminant. Assumant une fonction similaire à celle d'une bourse, il peut appliquer des limites aux prix d'équilibre maximaux et minimaux. Les règles de marché de l'UE produisent déjà en partie des effets en Suisse. EPEX Spot fait de facto office de NEMO pour la Suisse. Cette dernière, ou Swissgrid, est cependant exclue du couplage du marché et des plateformes européennes d'échange d'énergie de réglage MARI et PICASSO, bien que Swissgrid remplisse les conditions techniques en la matière. Grâce à l'accord sur l'électricité, la Suisse participera automatiquement aux processus de calcul des capacités, de redispatching et de coordination de la sécurité, et Swissgrid pourra intégrer de manière équivalente tous les mécanismes mentionnés. Concernant le couplage du marché, cela implique un important travail de préparation au niveau des processus et de l'informatique jusqu'à la réalisation effective. La Suisse devra désormais nommer formellement un NEMO. Définie juridiquement, la participation à ce système de marché garantit la capacité d'importation et d'exportation, renforce la sécurité d'approvisionnement de la Suisse et confère des avantages en termes de prospérité grâce à une efficacité accrue. L'art. 13 régit le redispatching, c'est-à-dire la correction des flux physiques sur le système électrique par les gestionnaires du réseau pour garantir la sécurité de ce dernier, la production et la participation active de la demande. Ce redispatching est fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Une distinction est opérée entre un redispatching fondé sur le marché et non fondé sur le marché. Ce dernier cas s'applique uniquement dans des situations précises, notamment lorsqu'une alternative fondée sur le marché n'est pas disponible. L'appel des moyens de production, c'est-à-dire l'utilisation des centrales et la participation active de la demande, doit également être non discriminatoire, transparent et fondé sur le marché (art. 12, par. 1). Les autres dispositions sur l'appel des moyens de production (art. 12, par. 2 à 7) ne sont dans un premier temps pas applicables en Suisse, mais elles le seront après une période transitoire de 3 ans en raison du lien avec le mécanisme de flexibilité (annexe I, ch. 4, let. j, de l'accord). Cela vaut également pour les règles d'utilisation des appareils de mesure dédiés (art. 7 ter).
Accès au réseau et gestion de la congestion *Allocation de capacité (art. 14 à 17)*

[1] NEMO : *nominated electricity market operator*

Les art. 14 à 17 comprennent des dispositions générales sur l'allocation transfrontalière de capacité et la configuration des zones de dépôt des offres. Selon une clause de l'accord, toute modification de ces zones qui concernerait la Suisse requiert l'approbation de cette dernière dans le comité mixte (annexe I, ch. 4, let. a et b). Il existe également des règles directement applicables sur l'allocation transfrontalière de capacité et la gestion de la congestion (art. 16 s.). La « règle des 70 % », selon laquelle une capacité frontalière aussi élevée que possible doit être mise à la disposition du marché, revêt de l'importance (art. 16, al. 8). Swissgrid et l'ElCom, notamment, sont directement concernées : à l'avenir, Swissgrid devra calculer la capacité transfrontalière disponible selon les prescriptions de l'UE, y compris la règle des 70 %, et la mettre à la disposition du marché ; l'ElCom surveillera et approuvera les procédures correspondantes. Cela aura surtout des conséquences directes pour les acteurs suisses du marché, tels que les négociants, les fournisseurs, les producteurs, les installations de stockage et les grands consommateurs, car les capacités frontalières disponibles, les possibilités de négoce et la gestion de la congestion s'appuieront davantage sur les procédures coordonnées par l'UE. Dans le cadre de l'accord, la Suisse sera traitée comme un État membre en ce qui concerne la règle des 70 %. A l'inverse, le statut d'État tiers impliquerait une réduction des capacités d'importation. Sur ce point, l'accord remédie à l'insécurité qui prévaut actuellement.

Redevances d'accès aux réseaux et recettes tirées de la congestion (art. 18 et 19)

L'art. 18 énumère les principes importants pour les redevances d'accès aux réseaux, ces principes étant directement applicables. Ils correspondent pour l'essentiel à ceux des art. 14 ss LApEl, de sorte que leur respect implique également celui des prescriptions de l'UE. Selon le droit européen, les aspects relatifs à l'accès aux réseaux et à la tarification correspondante relèvent de la compétence de l'autorité de régulation (ElCom). La Suisse bénéficie d'un délai transitoire de 5 ans pour ce transfert de compétences (cf. annexe I, ch. 16, let. d). Les contradictions éventuelles entre les prescriptions matérielles de l'UE et celles de la LApEl ne devraient avoir aucune conséquence jusqu'à cette mise en œuvre par l'autorité de régulation, mais il faudrait alors y remédier.

L'art. 19 sur l'utilisation des recettes tirées de la congestion est directement applicable. Il énonce que les GRT indiquent au préalable l'utilisation prévue. L'art. 17, al. 5, LApEl est obsolète et abrogé.

Adéquation des ressources et mécanismes de capacité (art. 20 à 26) – réserves

Le droit UE régit aussi les marchés de capacités et les réserves Pour ses réserves, la Suisse doit directement tenir compte des plusieurs prescriptions de l'UE concernant, par exemple, les besoins et l'adéquation des ressources (art. 20 du règlement, art. 9 de l'accord), l'édiction d'une norme de fiabilité (art. 25 du règlement, art. 8bis, al. 1, P-LApEl) et les principes de conception (art. 22 du règlement). Ces derniers s'adressent aux États et donc aussi à la Suisse. En tant que simples principes de conception, ils n'accordent pas de droit individuels justiciables aux entreprises et aux particuliers.

Des réserves restent possibles malgré l'accord, mais les critères de nécessité évoluent, en ce sens que l'intégration dans le système électrique européen doit être prise en compte. La décision concernant la constitution, le dimensionnement et l'activation de la réserve continue à relever de la compétence de la Suisse, mais elle comporte également une composante liée aux aides d'État en raison de l'accord.

Réseaux

Gestion du réseau de transport (art. 28 ss)

Les art. 28 ss comprennent des normes directement applicables sur la gestion du réseau de transport. Ils ne régissent toutefois pas la gestion quotidienne du réseau physique par les GRT au sens strict, mais plutôt la coordination au niveau européen, notamment par l'intermédiaire du REGRT pour l'électricité. Cette coordination passe, entre autres, par un plan de développement du réseau à l'échelle de l'UE et des analyses de la sécurité d'approvisionnement, auxquelles la Suisse et Swissgrid participent actuellement. Cette participation serait cependant plus difficile en cas de refus de l'accord sur l'électricité. Il existe également des centres de coordination régionaux (art. 35 ss), qui soutiennent les GRT notamment pour calculer les capacités coordonnées et analyser la sécurité du réseau. Enfin, des prescriptions directes s'appliquent au mécanisme de compensation entre GRT (art. 49 ; cf. également la let. e ci-après concernant le règlement européen 838/2010) et à l'échange d'informations (art. 50).

Swissgrid est déjà membre à part entière du REGRT pour l'électricité et dispose d'un droit de vote ; l'accord sur l'électricité renforce néanmoins l'intégration institutionnalisée dans tous les processus de coordination européens. Si l'accord était refusé, la pleine adhésion ou les droits de vote et de participation pourraient être retirés.

Exploitation du réseau de distribution (art. 52 ss)

Les art. 52 ss régissent directement la coordination des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) au niveau européen, notamment par l'intermédiaire de l'entité des GRD de l'Union[2] (EU DSO[3] entity), et la collaboration avec les GRT. Cette entité a des tâches de soutien, notamment dans la planification du réseau ou l'intégration des sources de production d'électricité décentralisées ou « renouvelables » (art. 55). Cette intégration institutionnelle est nouvelle pour les GRD suisses.

Lignes marchandes ou *merchant lines* : l'art. 63 fixe, pour certaines lignes, les dérogations aux dispositions régissant l'accès aux réseaux, les recettes tirées de la congestion, etc. Ce régime est plus strict que celui en vigueur en Suisse[4], qui doit être modifié après une période transitoire de 3 ans.

d) Codes de réseau (règlements de la Commission)

Codes de réseau fondés sur le marché (annexe I, règlements n° 7 à 9)

- *Règlement 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (capacity allocation and congestion management, CACM)*
- *Règlement 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (forward capacity allocation, FCA)*
- *Règlement 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement concernant l'équilibrage)*

Les codes de réseau sont importants pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Sur le plan formel, il s'agit de règlements de la Commission qui comprennent de nombreux détails très techniques. Les codes de marché en constituent une première catégorie. Applicable directement, le règlement 2015/122 (code CACM) représente le fondement du couplage des marchés (journalier et infrajournalier), qui s'appuie sur une allocation implicite de la capacité. Il définit notamment les rôles et les tâches de plusieurs acteurs, dont les GRT et les NEMO, et comprend des prescriptions relatives au calcul de la capacité, aux algorithmes et au processus de couplage proprement dit.

Dans le cadre d'une application directe, le règlement 2016/1719 définit le calcul et l'allocation de capacité à terme au niveau transfrontalier, en particulier les droits de transport à long terme et la plateforme d'allocation unique à l'échelon européen (autorité adjudicatrice centrale).

Le règlement 2017/2195 comprend des règles directement applicables concernant l'équilibrage du système électrique, notamment l'acquisition et l'activation de l'énergie de réglage, l'échange de produits standard sur les plateformes européennes (MARI, PICASSO) et le règlement des déséquilibres.

Sans accord sur l'électricité, la Suisse et Swissgrid sont exclues du couplage des marchés et des plateformes européennes telles que MARI et PICASSO. Cet accord leur permettrait d'y participer avec une égalité des droits. Malgré de multiples exclusions, Swissgrid a parfois été admise ou intégrée, par exemple sur une plateforme concernant l'énergie de réglage et pour la collaboration de nature purement technique (cf. codes techniques ci-après, notamment en matière d'état d'urgence et de reconstitution du réseau électrique). Swissgrid applique déjà de nombreuses règles provenant des codes de réseau qu'elle a contribués activement à élaborer. Elle s'appuie pour ce faire sur des conventions de droit privé conclues avec les GRT voisins, qui n'ont aucune base dans le droit

[2] Entité des GRD de l'Union : entité européenne pour les gestionnaires de réseau de distribution de l'UE

[3] DSO : *distribution system operator* (= GRD)

[4] Ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac ; RS **734.713.3**)

européen et que la Commission européenne a tolérées jusqu'à présent. On ignore si celle-ci conservera cette position en cas de refus de l'accord sur l'électricité. La participation effective au couplage des marchés et aux plateformes requiert de vastes travaux préparatoires (processus, informatique), principalement au niveau de Swissgrid, de l'ElCom et du NEMO à désigner. Définie juridiquement, la participation à ce système de marché renforce la sécurité d'approvisionnement de la Suisse et confère des avantages en termes de prospérité grâce à une efficacité accrue. Les règles de l'UE concernant l'allocation de capacité à terme au niveau transfrontalier ne laissent plus de place aux réservations de capacités physiques qui ne sont pas attribuées en fonction du marché. Les priorités actuelles seront donc abrogées et feront l'objet d'une solution transitoire et d'une compensation. En dehors des priorités, es contrats sont maintenus pour l'aspect concernant la fourniture d'électricité. Ces contrats, qui à l'origine étaient des contrats d'achat d'électricité, ont de toute façon déjà évolué, dans leur raison d'être, pour devenir contrats commerciaux dans l'optique d'une optimisation de portefeuille.
Codes de réseau techniques (annexe I, règlements n° 10 à 14) D'autres codes de réseau ou règlements directement applicables, qui sont eux aussi très techniques, portent sur : - l'état d'urgence, les pannes généralisées (*blackout*) et la reconstitution du réseau électrique (règlement 2017/2196) ; - le raccordement au réseau des installations de production d'électricité ; - les exigences techniques pour le raccordement des systèmes en courant continu à haute tension (HVDC) et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu ; - les prescriptions relatives à la gestion sûre du réseau de transport de l'électricité (règlement 2017/1485). Le code portant sur la gestion du réseau de transport et celui sur l'état d'urgence et la reconstitution de ce réseau constituent la base du Synchronous Area Framework Agreement (SAFA), un contrat entre les GRT de la zone d'Europe continentale qui est désormais indispensable à l'exploitation du réseau. Swissgrid a fortement contribué à l'élaboration des codes et du SAFA et les applique. Or, la Commission européenne exclut d'ores et déjà Swissgrid du développement ultérieur de ces bases. La position de Swissgrid se détériorerait encore en cas de refus de l'accord sur l'électricité.
Code de réseau sur la cybersécurité (annexe I, règlement n° 15) - *Règlement 2024/1366 concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité* Le code de réseau sur la cybersécurité, qui s'appliquerait directement à la Suisse, régit notamment l'organisation de la cyberdéfense sectorielle (art. 4 ss). Les États, y compris la Suisse, doivent désigner des autorités qui exercent certaines tâches définies dans le code et qui coopèrent. Ce code fixe les paramètres pour évaluer les risques et identifier les risques de cybersécurité. La Suisse participe à des exercices et à l'évaluation des mesures prises. Les cybermenaces représentent un défi croissant. L'accord sur l'électricité renforce la résilience de la Suisse dans un secteur clé du fait de sa meilleure intégration dans l'Europe. Moins de dix entreprises sont concernées en Suisse. Elles doivent remplir les exigences minimales en matière de cybersécurité qui figurent dans le code et correspondent pour l'essentiel aux normes minimales suisses en vigueur pour les TIC[5]. Concrètement, les entreprises doivent analyser les risques selon un processus défini par l'UE et communiquer les cyberincidents dans un délai de 4 heures (art. 37, par. 5), au lieu de 24 heures actuellement.

e) Autres règlements d'exécution de l'UE

- Règlement 838/2010 de la Commission relatif à un mécanisme de compensation entre GRT

Ce règlement met en place un mécanisme de compensation financière entre GRT concernant les coûts engendrés par les flux transfrontaliers d'électricité, notamment les pertes de réseau et la mise à disposition de l'infrastructure pour le transit. Il comprend des lignes directrices directement applicables,

[5] TIC/ITC : technologies de l'information et de la communication

qui portent entre autres sur le calcul des contributions (cf. annexe au règlement). Directement concernée, Swissgrid participe déjà au mécanisme ITC et reçoit entre 30 et 50 millions de francs par an en raison des importants flux de transit sur le réseau suisse. L'accord, qui inclut la Suisse de manière contraignante, se traduit certes par un nouveau mécanisme tarifaire, mais garantit surtout l'intégration actuelle et le droit de participer au développement ultérieur.

- *Règlement 2023/1162 relatif à l'interopérabilité et aux procédures d'accès aux données de comptage et de consommation*

Ce règlement d'exécution européen régit l'interopérabilité et les procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données nécessaires à un changement de fournisseur sur le marché de l'électricité. Il s'appuie sur une compréhension commune des rôles, des processus standardisés, des flux de données définis, des validations, etc. Sont directement applicables les obligations des fournisseurs d'électricité, notamment en ce qui concerne l'identification des clients, la détermination du point de décompte et la garantie d'une affectation correcte au marché (art. 5). Le changement de fournisseur est également défini sur le plan technique (art. 8).

En Suisse, le SDAT-CH[6] a déjà posé les bases dans ce domaine. La pratique de la branche présente les rôles sur le marché, les processus d'échange de données, les délais, le traitement des erreurs ainsi que l'annulation et l'interruption de processus. Par ailleurs, certains rôles de l'UE figurant dans le règlement 2023/1162 peuvent être reproduits de manière plausible dans l'organisation du marché suisse, notamment pour le gestionnaire du hub de données. Les changements requis, réalisables principalement via des directives sectorielles, devraient surtout concerner le hub des données, et plus précisément la clarification des processus en vigueur dans la branche, la définition des rôles et l'organisation technique.

f) Directive 2019/944 sur le marché intérieur de l'électricité

Cette directive s'adresse principalement aux États membres et à la Suisse et leur confère des mandats de mise en œuvre. Les normes concernées ne sont pas directement applicables. Néanmoins, certaines dispositions sont directement applicables (*self-executing*) et une loi d'application n'est donc pas obligatoire. Une mise en œuvre dans la loi suisse peut toutefois être réalisée, par exemple dans un souci de clarté.

Règles générales (art. 3 ss) Les GRD et les GRT peuvent refuser l'accès au réseau en l'absence de capacité et en raison de critères techniques. L'art. 6, par. 2, de la directive leur accorde directement ce droit, dont ils disposaient déjà en vertu de l'art. 13 LApEl. L'art. 18*bis* de la directive pose des exigences directes pour la gestion des risques des fournisseurs. Ce caractère obligatoire est nouveau en Suisse (sauf en partie pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base) et tend à être plus strict. La mise en œuvre dans la LApEl mentionne explicitement cette obligation (art. 4*b*, al. 2, let. b, P-LApEl).
Gestionnaires de réseau (GRD : art. 31 ss, notamment art. 35 ; GRT : art. 40 ss, notamment art. 46 ss) L'art. 31 de la directive énonce de manière directe les tâches des GRD, qui devraient correspondre pour l'essentiel à celles qui sont en vigueur en Suisse. Selon l'art. 37, les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de leurs activités ; ils devraient déjà en tenir compte dans la pratique en vigueur. Conformément à l'art. 35 de la directive, les exigences accrues concernant la dissociation des GRD sont directement applicables (> 100 000 clients). Elles sont intégrées dans les dispositions existantes de la LApEl dans un souci de clarté et de transparence.

[6] SDAT-CH : échange de données standardisé pour le marché du courant électrique suisse

Des dispositions analogues s'appliquent aux GRT (tâches : art. 40 de la directive ; confidentialité : art. 41). Les dispositions relatives au modèle de GRT (dissociation) ne sont pas directement applicables. Celles qui portent sur les GRT indépendants (art. 46 ss de la directive) le seront néanmoins, car la mise en œuvre dans la LApEl les « activera ». L'art. 18, al. 8, P-LApEl indique les modifications nécessaires (délais de carence, aucune prestation réciproque, etc.).
Autorités de régulation (art. 57 ss) Directement applicable, l'art. 59 de la directive énumère les compétences des autorités de régulation (cf. également art. 22 P-LApEl). Ces compétences sont en partie nouvelles, en ce sens qu'elles sont liées à des règles précises du droit européen.

g) Règlement REMIT 1227/2011

Le règlement REMIT de l'UE concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie comprend plusieurs obligations et interdictions directement applicables pour prévenir les comportements illicites sur ce marché. Approuvée en 2025, la LSTE[7] suissse est déjà compatible avec le règlement REMIT, dont les obligations et interdictions s'appliqueront directement à la Suisse en vertu de l'accord sur l'électricité. Elle sera modifiée en conséquence. Le tableau comparatif ci-après fournit quelques exemples d'obligations et d'interdictions :

	LSTE 2025	Règlement REMIT
Obligation d'enregistrement	Art. 4 et 5	Art. 9
Obligation de désigner un représentant	Art. 6	Art. 9
Obligation de publication	Art. 7 et 8	Art. 4
Plateformes d'informations privilégiées	Art. 9 à 11	Art. 4 bis
Obligation de communication	Art. 12	Art. 8 et règlement d'exécution 1348/2014
Mécanismes de déclaration	Art. 13 à 15	Art. 9 bis
Trading algorithmique	Art. 16	Art. 5 bis
Exploitation et divulgation d'informations privilégiées	Art. 19	Art. 3
Manipulation de marché	Art. 20	Art. 2, point 2), et art. 5

L'ElCom est désormais chargée de garantir le respect des obligations et interdictions prévues par le règlement REMIT. Pour ce faire, la révision de la LSTE met différents outils à sa disposition, dont des instruments de surveillance, un régime de sanction ou des dispositions régissant l'assistance administrative et l'entraide judiciaire. Pour ce type de dispositions, les art. 13 et 18 du règlement REMIT accordent à la Suisse une certaine marge de manœuvre. Certaines formes de comportements de marché illicites peuvent parfois présenter une dimension transfrontalière. En l'espèce, l'ACER dispose de pouvoirs de surveillance qui complètent celle qui est exécutée par l'autorité de régulation nationale. Des solutions spécifiques à la Suisse sont toutefois prévues dans l'accord : les mesures d'enquête incombent aux autorités suisses (ElCom, autorités pénales).

h) Directive 2018/2001 relative à la promotion des énergies renouvelables (RED II) et règlements d'exécution

Les passages repris de la directive RED II ne comprennent pas de dispositions directement applicables. Conformément à une directive, ils correspondent à des mandats aux États, qui sont notamment invités à légiférer. Grâce à l'art. 19, les garanties d'origine suisses de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et des autres agents énergétiques d'origine renouvelable sont de nouveau reconnues dans l'UE et peuvent dès lors y être négociées.

[7] Loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie

Les règlements délégués de la Commission européenne qui font partie de la directive RED II et ont également été repris dans l'accord comprennent des dispositions techniques détaillées sur le calcul et la comptabilisation. Ils fixent notamment les conditions auxquelles la biomasse, les carburants et les combustibles remplissent les exigences de durabilité et sont réputés d'origine renouvelable, et définissent la reconnaissance des systèmes de garanties d'origine pour les agents énergétiques renouvelables. Certaines règles de calcul et de comptabilisation figurant dans ces règlements devraient être directement applicables. Il s'agit en l'espèce du règlement délégué (UE) 2019/807 (règlement ILUC[8]) concernant la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et des règlements délégués (UE) 2023/1184 et 2024/1408 (règlement RNFBO). Compte tenu des prescriptions de la directive RED II et de la terminologie différente utilisée dans le droit européen et le droit suisse, ils doivent encore être transposés ou implémentés dans ce dernier. Cela peut être réalisé dans une ordonnance, parallèlement à l'entrée en vigueur de l'accord.

Comme indiqué précédemment, ces règlements délégués de l'UE précisent quand les agents énergétiques sont réputés renouvelables et peuvent dès lors être pris en compte dans les objectifs concernant les énergies renouvelables. Contrairement aux objectifs des États membres de l'UE, l'objectif suisse figurant dans l'accord pour la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie n'est pas contraignant. La Suisse ne reprend pas les objectifs sectoriels parfois plus étendus, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables dans l'industrie ou les transports. L'UE a fixé des règles strictes pour déterminer si des agents énergétiques synthétiques (*renewable fuels of non-biological origin* [RFNBO] ou carburants renouvelables d'origine non biologique), notamment l'hydrogène, sont réputés renouvelables. Il est dès lors difficile pour les acteurs suisses de faire reconnaître le caractère renouvelable de ces agents énergétiques. De plus, les quantités d'énergie sont attribuées au secteur de l'électricité, au lieu du secteur du gaz ou de l'hydrogène, pour calculer l'objectif suisse, ce qui tend à simplifier la réalisation de ce dernier en raison des pertes de conversion non réalisées.

[8] ILUC : *indirect land use change*, soit changement indirect dans l'affectation des sols